



EAU DECHETS ASSAINISSEMENT  
Syndicat Mixte du GERS  
CS 40509  
32021 AUCH CEDEX 9

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION n° CS 06 06 25**  
**Séance du 19 Juin 2025**

**CREATION DE SERVITUDES SUR LE NOUVEAU RESEAU D'ALIMENTATION DEPUIS LA STATION DE L'USINE DE L'ARROS**

**Nombre de membres**

En exercice : 19  
Présents : 12  
Procuration : 1  
Absent : 7

**Date de la convocation**

Le 3 Juin 2025

**Date d'affichage**

Le jeudi 19 Juin 2025 à 10h30, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUHEY :

Présents : M. Francis DUPOUHEY, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF, M. Patrice SUAREZ, M. Gérard LILLE, M. Anthony CHAULET, M. Roger COMBRES, M. Jacques FAUBEC

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Georges CAUSERO, suppléant de M. Didier DUPRONT

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENlis, Mme Céline SALLES, Jean-Paul FORMENT, M. Thierry REVEIL, M. Jacques MORLAN

Dans le cadre de la création de la conduite d'eau potable depuis l'usine de production d'eau de l'Arros vers un bâtiment industriel situé sur la Commune de Villecomtal sur Arros, il convient de se rapprocher des propriétaires afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser les travaux et entretenir la future canalisation.

A cet effet, un projet de convention d'études et travaux en préalable à la constitution de servitude a été élaboré par la Collectivité, accompagné de la liste des parcelles et propriétaires concernés par le projet.

Entendu le rapport de Monsieur le Président,  
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERE ET DECIDE

- D'autoriser la création d'une servitude passant sur les parcelles concernées par les travaux de mise en place du réseau, appartenant à leur(s) propriétaire (s) respectif(s) à titre gracieux, ou avec une indemnité indiquée dans le tableau ci-annexé,
- Approuve les termes de la convention d'études et travaux ci-annexée,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à la création et la publication de ces servitudes,
- De désigner Monsieur Jean-Pierre SALERS, Vice-Président, pour représenter le Syndicat aux actes à intervenir, qui seront rédigés en la forme administrative

Le Président  
Francis DUPOUHEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

P...



**CONVENTION D'ETUDES ET TRAVAUX**  
**PREALABLE A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE**

**ENTRE :** *Le Syndicat Mixte de production d'Eau potable et de traitement des Déchets du Gers*

Sis à ZI Lamothe – 32 000 AUCH – Gers, représenté par Monsieur Francis Dupouey, Président,

Dénommé ci-après « Le Syndicat »,

**ET :** *Le Propriétaire ou L'Usufruitier,*

Nom et Prénoms :

Adresse :

Tel fixe : ..... Tel portable : .....

Courriel : .....

Dénommé ci-après « Le Propriétaire »,

## **OBJET DE LA CONVENTION**

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE, va effectuer des travaux de pose d'une nouvelle canalisation d'eau potable sur la commune de Villecomtal-sur-Arros. Les parcelles désignées ci-après sont concernées par l'opération.

Après avoir pris connaissance du tracé de la future canalisation d'eau potable, le Propriétaire concède au Syndicat une autorisation de passage pour la mise en œuvre des travaux qui consisteront en la pose d'une conduite en tranchée, et éventuellement, en la création de fosses provisoires pour la réalisation de fonçage et/ou de forage dirigé.

Le Propriétaire accepte aussi une autorisation de passage pour la mise en œuvre des études préalables, à savoir les levés topographiques et bathymétriques, les études géotechniques via la réalisation de forage ou encore les études environnementales.

✓ Références parcellaires		✓ Le propriétaire est-il ?	
Commune1	Section & N°	Seul propriétaire	En indivis
VILLECOMTAL-SUR-ARROS		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## ARTICLE 1

**JE SOUSSIGNE(e) Mr/Mme :** ..... déclare,

- avoir pris connaissance du tracé,
- accepter la réalisation des travaux de pose d'une canalisation d'eau potable consistant en :
  - établissement à demeure d'une canalisation d'eau potable de diamètre inférieur à 200 mm dont la génératrice supérieure sera située à au moins 0,80 m de profondeur,
  - mise en place à demeure des éventuels accessoires techniques associés nécessaires au bon fonctionnement de cette conduite (ventouses, vidanges, robinets-vannes, ...) placés sous regards en béton,
- avoir été informé(e) de l'occupation temporaire de la ou des parcelles concernées pour l'exécution des travaux dans une emprise d'intervention définie conformément aux plans mis à disposition, occupation donnant droit au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 2,
- avoir été informé(e) du fait que les dommages subis seront indemnisés par le **Syndicat Mixte de Production d'Eau potable et de traitement des déchets du GERS** concernant les dégâts aux cultures et que l'indemnisation sera attribuée à la personne qui cultive effectivement ces terres, sur la base de la surface impactée par les travaux, et selon le barème joint au présent document,
- avoir été informé(e) et accepter l'établissement ultérieur d'une servitude visant à autoriser l'accès au Syndicat sur lesdites parcelles afin d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement ou la réparation de la canalisation et des ouvrages associés dans une emprise correspondant à une bande de 3 mètres de large, centrée sur l'axe de la canalisation. Le montant versé au propriétaire au Titre de l'établissement d'une servitude est fixé à 0,25€/m<sup>2</sup> soit 0,75€/m (largeur 3m),
- déclare que la (les) parcelle(s) ci-dessus référencée(s) est/sont exploitée(s) par :
  - Moi-même
  - Exploitant autre

Nom, Prénom : .....

Adresse : .....

.....  
.....  
.....

Tel fixe : ..... Tel portable : .....

Courriel : .....

Nature de culture de la parcelle : .....

- **NB : joindre un relevé d'identité bancaire pour le versement des Indemnités de dégât aux cultures et/ou de servitude.**

## ARTICLE 2

### LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DU GERS s'engage à :

- remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous,
- exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum, notamment :
  - Dans l'emprise des travaux, la terre végétale devra être préalablement décapée et mise en cordon avant l'ouverture des fouilles, puis remise en place soigneusement après la fermeture des fouilles,
  - Les engins devront circuler dans la bande d'intervention prévue,
- régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux, notamment :
  - Tous dégâts subis dans la bande d'intervention et en dehors feront l'objet de réparations prises en charge par le Syndicat,
  - Les dispositions du présent article s'appliquent aussi bien aux travaux de construction et de mise en place du réseau qu'aux interventions ultérieures qui seraient nécessaires pour l'entretien ou la réparation,
- informer les propriétaires de la date des travaux au moins huit jours avant la date de commencement prévue,
- prendre à sa charge tous les frais de publication de la servitude de passage de canalisation à la Conservation des Hypothèques.

## ARTICLE 3

### LE PROPRIETAIRE s'engage à :

- ne procéder, sauf accord préalable du Syndicat de Production d'eau potable et de Traitement des déchets du Gers, dans la bande de 3 mètres au droit de la canalisation, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages exécutés par le Syndicat,
- en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à indiquer à l'acquéreur ou au co-échangiste, les servitudes dont elles sont gérées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou co-échangiste à la respecter en ses lieu et place,
- prévenir l'exploitant des terres de la date des travaux, dans le cas où le terrain est donné à bail,
- en cas de changement d'exploitant agricole de l'une ou plusieurs des parcelles sus visées, à indiquer les servitudes dont elles sont gérées par la présente convention, en obligeant ledit exploitant agricole à la respecter en ses lieu et place,

## ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

LE PROPRIETAIRE s'engage à :

- accepter l'établissement, à la suite des travaux et en complément de la présente Convention de Travaux, d'un acte contenant constitution de Servitude de passage de canalisations d'eaux et gaines de réseaux secs sur les parcelles mentionnées à la présente convention, au profit du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des déchets du Gers.

Audit acte, il sera constaté qu'à titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant (ou ses ayants droits), constituera au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs, une servitude d'établissement, de fonctionnement et d'entretien de canalisations d'eaux et gaines de réseaux secs.

L'acte de constitution de servitude sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation des parcelles, à la diligence et aux frais du Syndicat et la présente convention sera annexée audit acte de constitution de servitude.

Cette servitude de passage, dont l'emplacement sera désigné sur un plan annexé à l'acte authentique contenant réitération de la présente promesse, s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 3 mètres telle que son emprise non définitive et à parfaire est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Cette canalisation sera implantée aux frais du propriétaire du fonds dominant (Trigone) aux normes actuellement en vigueur et par les services compétents.

Le propriétaire du fonds dominant fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé en tant que de besoin que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place, si nécessaire des équipements hydrauliques associés qui seront placés sous regard ou chambre béton.

Ladite servitude sera consentie gracieusement sans indemnité à la charge du propriétaire du fonds servant.

Il est rappelé que tous les frais inhérents à la constitution de ladite servitude seront à la charge du propriétaire du fonds dominant à savoir le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone).

## ARTICLE 5 - MODALITES D'APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le ou les propriétaire(s) (dans le cas de plusieurs propriétaires, la date prise en compte sera la date de la dernière signature).

Elle est conclue pour la pose de canalisation visée ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée, sans modification de l'emprise existante.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Fait en deux exemplaires.

<b>TRIGONE</b>	<b>Le Propriétaire</b>
A Auch, Le 24/06/2025 <u>Le Président :</u> Francis DUPOUHEY	A ..... , le ..... <u>M. / Mme :</u> ..... <b>Signature :</b> <i>Faire précéder de la mention</i> <i>« Lu et approuvé »</i>

PARCELLES				
réf. plan	N° Parcelle	Adresse Parcelle	CP Parcelle	Commune Parcelle
1	B 790	Sallières	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
2	B 882	Allée des promeneurs	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
3	B 880	Las Barthes	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 383	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 382	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 876	Las Barthes	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 873	Las Barthes	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 872	Las Barthes	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 871	Las Barthes	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 371	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 370	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 866	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 828	A Gay	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 850	A Gay	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
4	B 867	A Gay	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
5	B 879	Las Barthes	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
5	B 373	Las Barthes	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
6	B 375	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
6	B 375	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
7	B 374	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
7	B 878	Las Barthes	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
7	B 877	Las Barthes	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
8	B 372	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
8	B 27	A Lechard	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
9	B 870	Las Barthes	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
9	B 870	Las Barthes	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
10	B 368	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
10	B 368	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
10	B 368	Las Peyreres	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
11	B 849	A Gay	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
12	B 26	A Lechard	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
12	B 829	A Gay	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
12	B 1043	A Gay	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
13	B 2	A Lechard	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
13	B 1037	A Lechard	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
13	A 287	Les Arrious	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
13	B 319	A Lestrallot	32730	BETPLAN
13	B 429	La Corneillan	32730	BETPLAN
13	A 32	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
13	B 848	A Gay	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
14	B 1061	A Gay	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
15	C 154	Le Tuco	32730	BETPLAN
15	C 154	Le Tuco	32730	BETPLAN
16	C 155	Le Tuco	32730	BETPLAN
16	A 45	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
17	C 156	Le Tuco	32730	BETPLAN
18	C 157	Le Tuco	32730	BETPLAN
18	A 43	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
18	A 46	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
18	A 35	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
18	A 49	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
18	A 31	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
18	A 29	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
18	A 28	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
18	A 182	La Garlette	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
19	A 78	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
19	A 77	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
19	A 27	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
20	A 44	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
20	A 47	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
21	A 36	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
21	A 36	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
22	A 48	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
22	A 50	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
22	A 393	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
22	A 24	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
22	A 183	La Garlette	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
22	A 322	L'Arriou Naou	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
22	A 68	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
22	A 75	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

22	A 62	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
22	A 76	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
23	A 34	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
23	A 33	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
24	A 356	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
24	A 363	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
24	A 184	La Garlette	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
24	A 185	La Garlette	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
24	A 186	La Garlette	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
24	A 189	La Garlette	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
25	A 30	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
25	A 26	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
25	A 25	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
26	A 23	A Guillet et Palat	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
27	A 187	La Garlette	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
27	A 187	La Garlette	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
28	A 180	La Garlette	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
29	A 192	L'Arriou Naou	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
29	A 193	L'Arriou Naou	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
30	A 321	L'Arriou Naou	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
31	A 289	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32	A 69	A Terre Hort	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
33	B 1042	A Gay	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
33	B 1042	A Gay	32730	VILLECOMTAL-SUR-ARROS